

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Nationale, n° 1 - Rue du Souvenir, n°3
SADE CGTH

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU les deux demandes d'arrêté, présentées le 27 janvier 2026, de SADE CGTH (TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur deux voies : rue Nationale, au droit du n°1 et rue du Souvenir au droit du n°3 à compter du 23 février 2026 pour l'installation de compteur d'eau,

Considérant que SADE CGTH intervient pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, direction du Cycle de l'eau.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23 février 2026 jusqu'au 8 mars 2026, SADE CGTH est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : rue Nationale au droit du n°1 et rue du Souvenir n°3.

Durée prévisionnelle des travaux pendant la période demandée : 2 jours.

Article 2 : Afin de permettre les deux interventions ci-dessus désignées et d'assurer la sécurité sur chaque voie concernée :

2-1°/ Prescriptions générales:

- Trottoirs neutralisés ;
- Piétons interdits dans l'emprise des travaux ;
- Arrêt et Stationnement interdits avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit.

2-2°/ Déviation de la circulation des piétons

La société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :

Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SADE CGTH.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

-SADE CGTH

-Pôle Technique Cam Beaumont

-Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire

-Services Techniques de Royat

-Police Municipale de Royat

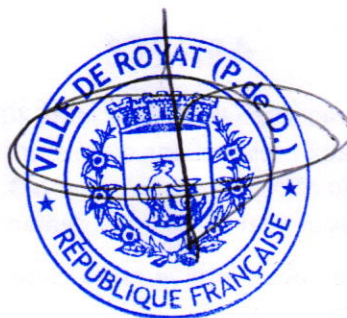
-Service Communication de Royat

-Service Comptabilité pour facturation

Fait à Royat, le 28/01/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.